

**Arrêté complémentaire interpréfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-183  
modifiant l'arrêté préfectoral du 03 août 1977  
concernant les installations exploitées par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest  
sur les communes de Labatut et Lahontan**

**La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/1° D/1977/n° 518 du 03 août 1977 autorisant la société BAUTIAA à exploiter une installation de concassage et criblage de matériaux sur la commune de Labatut ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1990/n° 271 du 27 juin 1990 autorisant la société BAUTIAA à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers et à modifier une installation de concassage-criblage sur la commune de Labatut ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/1991/n° 652 du 26 novembre 1991 actant le changement d'exploitant au bénéfice de l'entreprise MORILLON-CORVOL et la modification du lieu de rejet des eaux de lavage de l'installation de concassage-criblage ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-1630 du 13 décembre 2021 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la société CEMEX Granulats Sud-Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le donner acte délivré le 11 juillet 2007 actant le transfert de l'exploitation des installations au bénéfice de la société CEMEX Granulats Sud-Ouest ;

**VU** le donner acte daté du 16 mars 2015 validant le bénéfice de l'antériorité pour les installations de traitement de matériaux et la station de transit de produits minéraux et de déchets inertes ;

**VU** le porter à connaissance référencé n° 21-060, déposé le 03 mai 2022 et complété le 12 mai 2022, établi par l'exploitant afin de régulariser et étendre ses installations de Labatut et Lahontan, et mettre à jour la situation administrative du site ;

**VU** l'avis favorable du maire de Lahontan en date du 23 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du maire de Labatut en date du 14 janvier 2022 ;

**VU** la consultation du 04 mai 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**VU** les différentes remarques formulées par l'exploitant dans sa transmission du 12 mai 2022, et examinées par l'inspection des installations classées ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 12 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais les installations de traitement et de transit de matériaux au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que les installations présentes sur le site de Labatut et Lahontan traitent les matériaux bruts provenant de la carrière voisine implantée en rive gauche du Gave de Pau et de la carrière sise sur la commune d'Habas ;

**CONSIDERANT** que les matériaux provenant d'autres sites de la société sont acheminés sur la plateforme de Labatut et Lahontan pour y être traités ou stockés ;

**CONSIDERANT** qu'il existe une interdépendance entre les installations de traitement de matériaux de Labatut et la centrale d'enrobage connexe ;

**CONSIDERANT** que le site permet de collecter des déchets inertes issus de chantiers et de les valoriser permettant ainsi de préserver la ressource en matériaux naturels ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées, constituées notamment par la valorisation des retours des excédents de béton via une installation mobile, l'augmentation de la superficie de la plateforme de transit portée de 10 ha à 13,47 ha, l'aménagement d'une aire de commercialisation de granulats ensachés, l'adaptation de l'aire de ravitaillement et de lavage des engins, la modification géographique du point de pompage des eaux d'appoint destinées au lavage des matériaux, l'implantation d'un silo de stockage des sables, et le déplacement de l'exutoire des boues de lavage utilisées pour la remise en état de la carrière voisine, ne sont pas à regarder comme des modifications substantielles au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne – 94150 Rungis, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sises à : « Les Glés Neufs » - 40300 Labatut et listées ci-après :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	1 795 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	134 770 m <sup>2</sup>	Enregistrement
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de gazoles distribué étant compris entre 500 et 20 000 m <sup>3</sup> .	120 m <sup>3</sup>	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans le stockage de gazoles étant inférieure à 50 tonnes.	16,9 t	Non classé
2930	Ateliers de réparation et entretien des véhicules et engins à moteur, la superficie étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	460 m <sup>2</sup>	Non classé

### Article 2 – Implantation des installations

Le plan d'ensemble joint en annexe au présent arrêté schématise l'organisation du site.

Les terrains concernés par la présente autorisation sont listés au travers du tableau parcellaire annexé au présent arrêté.

### Article 3 – Portée

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 août 1977 susvisé, et les prescriptions complémentaires associées sont remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa notification.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517, sont applicables auxdites installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations, objet du présent arrêté, sont notamment disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé, référencé n° 21-060 dans sa version de mai 2022, tout en intégrant les dispositions réglementaires applicables.

#### **Article 4 – Implantation des installations**

Les installations de broyage, concassage, criblage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites du site. Seul l'emplacement de l'installation d'ensachage des granulats, située sur la parcelle n° 274 de la section F du plan cadastral de la commune de Labatut, peut déroger à cette règle.

#### **Article 5 – Déchets inertes extérieurs**

L'apport de matériaux extérieurs (retours des excédents de bétons, déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment :

- Les déchets ne peuvent pas provenir de sites contaminés, sans remplir l'ensemble des conditions de la procédure d'acceptation préalable prévue au dit arrêté.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments (y compris les personnes les valorisant) et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments communiquent les données devant être transmises au registre national des terres excavées et sédiments (<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>), en application de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement.

## **Article 6 – Prélèvement et consommation d'eau**

Les installations de traitement des graves alluvionnaires sont alimentées à partir du bassin d'eau claire associé au clarificateur servant au traitement des effluents issues du lavage des matériaux. Le prélèvement d'eau dans le plan d'eau (situé en rive gauche du Gave de Pau et correspondant à la parcelle n° 377 – section A du plan cadastral de la commune de Lahontan) est autorisé dans la limite des besoins nécessaires à l'appoint de la réserve d'eau claire. Le débit total de pompage ne doit pas excéder 600 m<sup>3</sup>/jour et 155 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Chaque dispositif est relevé hebdomadairement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Les justificatifs liés au taux de recyclage des eaux utilisées pour le lavage des graves alluvionnaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La préfète des Landes pourra limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie, sans que cette limitation fasse l'objet d'une compensation de quelque nature que ce soit.

## **Article 7 – Boues de la station de traitement des eaux de process**

Les boues de la station de traitement des eaux de lavage des graves servent au remblaiement de la carrière connexe, autorisée en rive gauche du Gave de Pau.

## **Article 8 – Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Ce suivi peut être réalisé par la méthode des jauges de retombées ou par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, non impacté par le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, permet de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant.

Hormis pour l'échantillonneur témoin permettant de déterminer les retombées atmosphériques liées à l'empoussièrement ambiant, l'objectif à atteindre est de rester inférieur ou égal à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des autres stations de mesure.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les moyennes annuelles glissantes sont inférieures à l'objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour fixé ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si cet objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour n'est pas respecté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel destiné à l'inspection, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

## **Article 9 – Aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables**

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est suffisamment dimensionné.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 10 – Prévention du développement des espèces végétales invasives**

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces végétales invasives au sein de l'emprise du site. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptibles de favoriser sa dissémination.

## **Article 11 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal de Pau.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
  - (b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

### Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Labatut et Lahontan, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Labatut et Lahontan pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque maire ; le même extrait est publié sur les sites internet des préfectures qui ont délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 14 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les maires de Labatut et Lahontan et Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest.

Mont-de-Marsan, le - 4 JUIL. 2022

Pau, le - 4 JUIL. 2022

La préfète des Landes,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

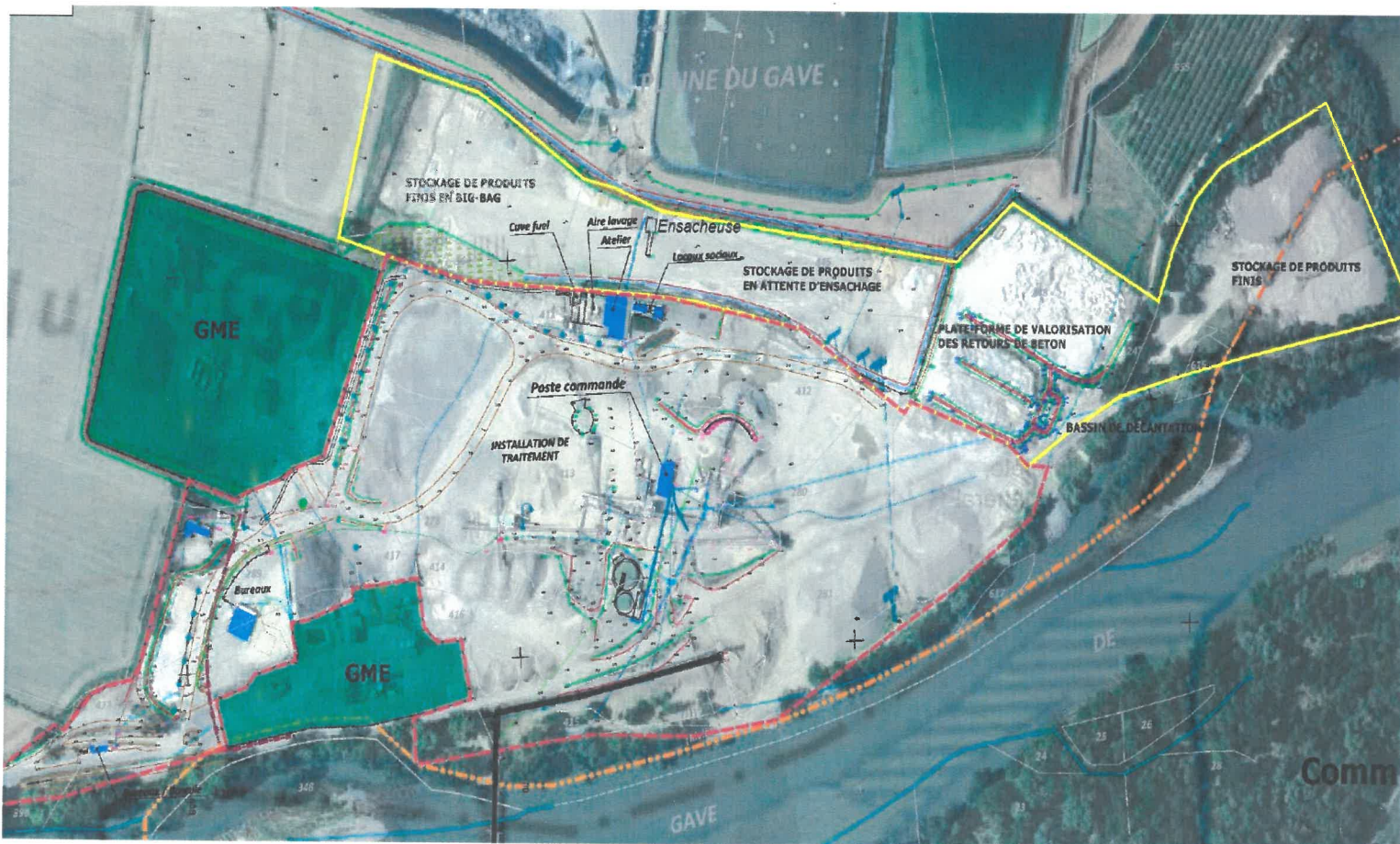
Pour la préfète,  
le secrétaire général

  
Daniel FERMON

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

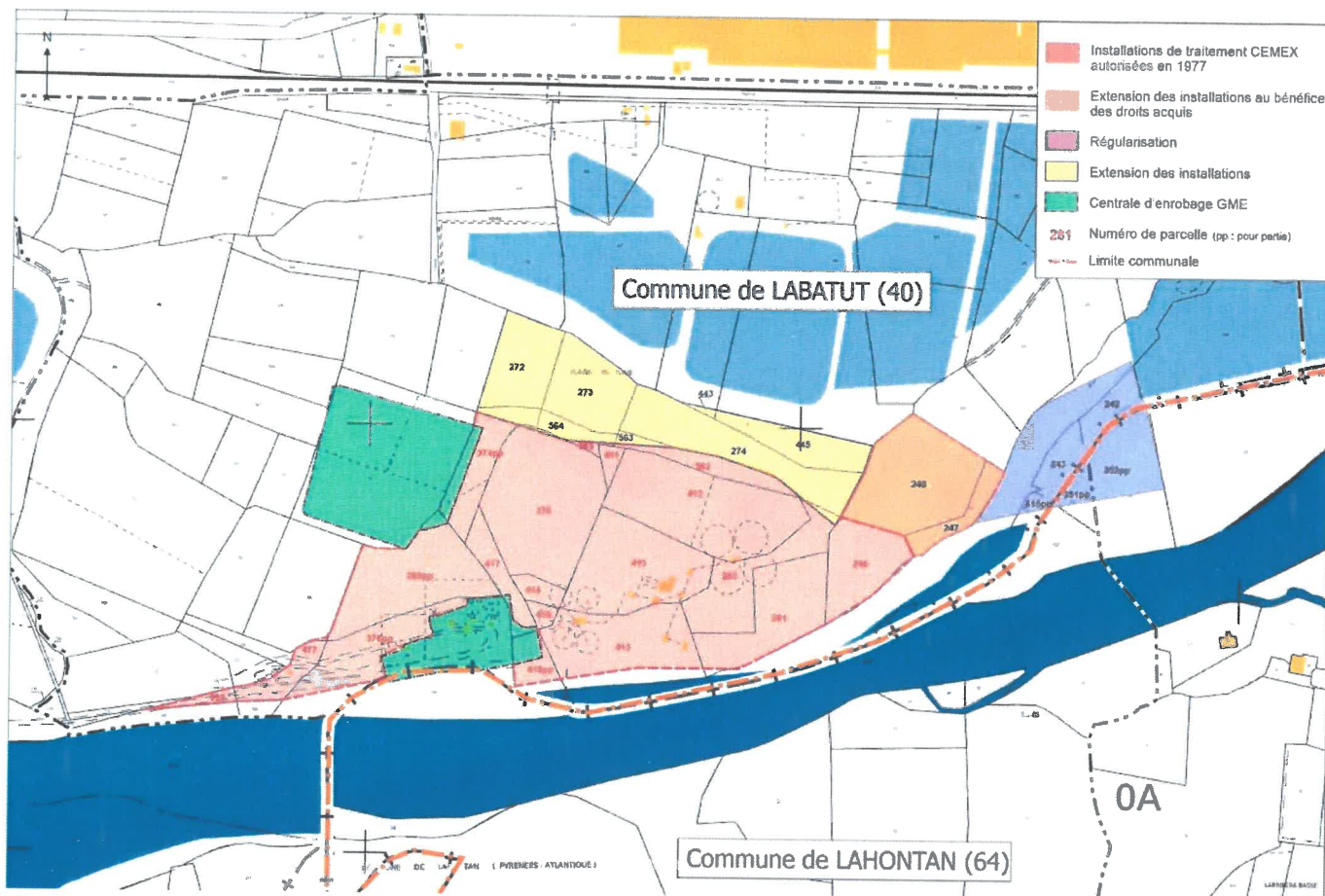
  
Martin LESAGE

## Plan schématisant l'organisation du site





## Parcelles concernées



**Tableau 1 : état parcellaire des installations de transit et de traitement de matériaux CEMEX**

Statut	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance cadastrale	Superficie occupée par l'établissement (m <sup>2</sup> )	Affectation des terrains
Périmètre autorisé (AP 1977)	LABATUT (40)	Plaine du Gave	F	399	568	568	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations de valorisation des granulats</li> <li>• Stockage des produits finis</li> <li>• Transit des déchets inertes</li> <li>• Infrastructures annexes</li> </ul>
				376pp	12 451	6200	
				477	1900	1900	
				289 pp	8850	8130	
				411 à 417	34 309	34 109	
				418pp	2012	900	
				278	12570	12570	
				374 pp	4088	1638	
				562	2142	2142	
				565	284	284	
				280	5480	5480	
				281	6900	6900	
246	4870	4870					
Autorisé BDA 2013	LABATUT (40)	Plaine du Gave	F	247	1930	1930	Transit et valorisation des bétons
				248	9260	9260	
Régularisation	LAHONTAN (64)	Lile	A	351pp	1407	1020	Stockage des produits finis
	LABATUT (40)	Plaine du Gave	F	242	1640	1640	
				243	1740	1740	
				615pp	587	420	
	LABATUT (40)	Plaine du Gave	F	Domaine fluvial	/	5 670	
Extension	LABATUT (40)	Plaine du Gave	F	272 à 274	17629	17629	Aire d'ensilage et de stockage des granulats ensachés
				563	288	288	
				564	1016	1016	
				443	166	166	
				445	3590	3590	
<b>TOTAL superficie établissement :</b>						<b>134 770 m<sup>2</sup></b>	

